

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DES DEUX VALLÉES

Rappel des membres présents à la réunion du jeudi 11 décembre 2025 (10 présents)

Mme FROMAGE (Boutigny-sur-Essonne) – Mme NEVES et M. MOTA (Courances) – M. DUCH (Dannemois) - M. COLIN (Le Vaudoué) – M. DUPERCHE (Maisse) – Mme BOBAULT et M. TROTIN (Milly-la-Forêt) – Mrs MORIZET et GIRARD (Noisy-sur-Ecole).

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE REPLI DU MARDI 16 DECEMBRE 2025 - 20 HEURES 00

AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE – MILLY-LA-FORET

DELEGUE(E)S PRESENT(E)S :

M. COLIN (Le Vaudoué) – M. DUPERCHE (Maisse) – Mme BOBAULT et M. TROTIN (Milly-la-Forêt) – M. GIRARD (Noisy-sur-Ecole).

DELEGUE(E)S EXCUSE(E)S :

Mme SALINGROD (Achères-la-Forêt) – Mme FROMAGE (Boutigny-sur-Essonne) – Mme NEVES et M. MOTA (Courances) - Mme HAMONIAUX et M. DUCH (Dannemois) – M. MORIZET (Noisy-sur-Ecole).

DELEGUE(E)S ABSENT(E)S :

Mme LEJAL (Achères-la-Forêt) - Mme BERNARD et M. DAMPIERRE (Boigneville) – M. KERGRAIS (Boutigny-sur-Essonne) - Mrs. BECHETOILLE et TAILLEFER (Buno Bonnevaux) - Mme GANTELET (Le Vaudoué) - M. DUPERRIER (Maisse) - M. DELECOUR et Mme BOSSELUT (Oncy-sur-Ecole) - Mmes COUVILLERS et GOURIO (Prunay-sur-Essonne) - Mmes BILLAT et RAMAHEFASOLO (Soisy-sur-Ecole).

Assistaient également : M. MALMASSON directeur, Mme MORISOT directrice pédagogique.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 5

Nombre de pouvoir : 0

Ordre du jour :

- Remise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 (délibération)
- Questions diverses

Pas de remarques ou modifications sur le précédent compte rendu du 15 octobre 2025, qui est donc adopté à l'unanimité.

Remise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire 2027-2030 :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat Intercommunal de musique des deux vallées soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés **au Syndicat Intercommunal de musique des deux vallées**, avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le Syndicat Intercommunal de musique des deux vallées :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Comité Syndical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis ;

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation :

Il est exposé à l'assemblée que les collectivités territoriales et les établissements publics devront participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Et rappelé que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour :

- Le risque santé

2°) de retenir :

- Pour le risque santé : **la labellisation**

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : **15 € mensuel**

Modulation possible en fonction de la situation familiale, du nombre d'ayant droit, de l'âge ou du grade et temps de travail de l'agent,

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et contractuels,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour information, 5 à 7 agents seraient concernés. La participation financière serait d'environ 900 à 1260 € par an.

Prime de départ en retraite :

Il est proposé à l'assemblée le versement d'une prime de départ en retraite à Mme MONTAGNE Martine, qui occupait le poste d'adjoint administratif depuis septembre 1989.
Son départ prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le montant est fixé à 2.000 €.

L'assemblée passe au vote :

Présents : 5	Votants : 5	Pouvoir : 0
Pour : 5	Contre : 0	Abstention : 0

Le versement d'une prime de 2.000 € à Mme MONTAGNE Martine est accordé à l'unanimité.

Prochain rendez-vous :

Le 15 Janvier 2026 à 20h30 à Oncy-sur-Ecole
Ordre du jour : Débat d'Orientation Budgétaire

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'assemblée et lève la séance à 21h00